



REGLEMENT INTERIEUR ÉQUIPEMENT MUNICIPAL PIERRE BECHINI



Nous, **André MOLINO**,
Maire de Septèmes-les-Vallons ;

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-21, L. 2144-3 et L. 2212-2.

CONSIDERANT qu'il convient de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques, le maintien et le bon-ordre dans l'enceinte de l'équipement municipal Pierre Bechini.

ARRETONS

Le présent règlement est destiné à toutes les personnes qui accèdent à l'équipement municipal Pierre Bechini. Il est notamment affiché sur le panneau d'informations de l'entrée principale et chacun est dans l'obligation d'en prendre connaissance et de le respecter.

Article 1 : Accès – généralités

Comme l'ensemble des espaces communaux destinés à agrémenter la vie des Septémoises et des Septémois, les équipements sportifs et de loisirs doivent être respectés dans l'intérêt de toutes et tous. Cela est vrai pour toutes les générations, pour les associations comme pour les particuliers, pour les Septémoises et les Septémois comme pour celles et ceux que nous accueillons bien volontiers. Cela suppose le respect de règles simples précisées dans le règlement intérieur de ces équipements, voté par le Conseil municipal qui autorise le Maire, la police et les agents assermentés à le mettre en œuvre concrètement. Cela suppose aussi de respecter le voisinage quand il y en a à proximité, notamment en soirée et le dimanche pour qui concerne les sons amplifiés, d'appliquer les règles décidées par le Conseil municipal en matière de circulation et de stationnement, de tri sélectif aussi. De veiller à ne pas alourdir les dépenses d'éclairage, de chauffage, de maintenance du bâti, des équipements, des jeux lorsqu'il y en a et aussi des espaces végétaux. Enfin, de respecter strictement les consignes concernant le risque feu. Tout cela pour mieux vivre ensemble.

- L'accès à l'équipement municipal Pierre Bechini n'est autorisé qu'aux licenciés des associations dûment autorisées par la ville au travers une convention d'utilisation de locaux municipaux. Ponctuellement, la ville pourra autoriser d'autres structures à utiliser le site.
- L'équipement municipal Pierre Bechini est ouvert toute l'année selon le planning annuel des créneaux alloués par la ville aux associations utilisatrices.
- Pendant les heures d'ouverture de l'équipement municipal Pierre Bechini, un agent municipal du service de la vie locale – entretien des aires sportives, est disponible en cas d'urgence au 07.87.83.37.43 ou 06.70.02.11.96. Pour contacter la Police municipale : 06.08.91.65.10.
- A l'occasion de manifestations sportives ou festives exceptionnelles, les accès pourront être réglementés et/ou réservés et les horaires d'ouverture modifiés par la ville.
- Seule la circulation piétonne est autorisée dans l'enceinte de l'équipement municipal Pierre Bechini. Sauf dérogation ou autorisation expresse, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont strictement interdits à l'intérieur de l'équipement ; en dehors du parking réservé à cet effet.
- Les véhicules stationnés sur le parking / place Salvador Allende devront respecter la signalisation. Les contrevenants feront l'objet dans un premier temps d'un rappel à l'ordre, puis d'une

contravention et pourront ensuite faire l'objet d'un enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière.

Une dérogation permanente de circulation et de stationnement est accordée :

- aux véhicules affectés aux services publics
- aux véhicules de secours

Les associations bénéficiant de la mise à disposition d'un local à l'intérieur de l'équipement municipal Pierre Bechini peuvent, au besoin, circuler avec un véhicule à moteur, uniquement pour charger ou décharger du matériel.

- L'accès au terrain de football et aux terrains de tennis est strictement interdit au public et à toutes personnes, physiques ou morales, non autorisées par la ville.
- Les chiens, même tenus en laisse ou dans les bras, sont interdits dans l'enceinte de l'équipement municipal Pierre Bechini ; sauf les chiens d'assistance des personnes porteuses de handicap.

Article 2 : Accès – dispositions particulières

- Le terrain de football et ses vestiaires : l'accès au terrain de football est strictement réservé aux associations sportives dûment autorisées par la ville à y tenir des entraînements et des matchs, en fonction d'un planning d'occupation des terrains consultable en Mairie.

En cas de non-respect de cette interdiction, la Police Municipale ou la Police Nationale pourront dresser un procès-verbal aux contrevenants.

- Les terrains de tennis et ses vestiaires : L'accès aux terrains de tennis est réservé uniquement aux membres licenciés de l'association autorisée par la ville au travers une convention d'utilisation de locaux municipaux.
- La vente de boissons
 - Les buvettes permanentes proposant des boissons alcoolisées sont interdites.
 - Les buvettes temporaires avec alcool (uniquement des boissons de groupe 3 : alcools ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur) sont autorisées dans la limite de dix ouvertures par année et doivent faire l'objet d'une demande écrite à l'attention de Monsieur le Maire. Les autorisations ne sont valables que durant 48 heures.

Article 3 : Utilisation des équipements

- L'utilisation des équipements se fait sous la responsabilité des associations utilisatrices.
- Éclairage du terrain de football : les éclairages du terrain de football sont placés sous l'unique autorité de la ville, en fonction du planning d'occupation des terrains revu chaque année. L'heure maximale d'extinction est fixée à 21h30.
- Éclairage des terrains de tennis : les éclairages des terrains de tennis sont placés sous l'unique autorité de la ville, en fonction du planning d'occupation des terrains revu chaque année. L'heure maximale d'extinction est fixée à 21h30.

- La ville est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des équipements non conforme à la réglementation en vigueur, aux consignes d'utilisation et au présent règlement.
- En cas d'intempéries, l'accès au terrain de football et aux terrains de tennis pourra être interdit par arrêté du Maire ; y compris la tenue de matchs officiels.

Article 4 : Tenue – Hygiène – Respect d'autrui

- Il est interdit de fumer sur les aires sportives.
- Les équipements de sports doivent être utilisés de manière à garantir le respect du matériel : les utilisateurs devront évoluer avec des chaussures adaptées aux pratiques sportives.
- Pour la préservation des biens communs, il est interdit :
 - . de frapper balles et ballons sur les clôtures entourant les terrains de football et de tennis de l'équipement municipal Pierre Bechini,
 - . d'endommager les équipements et l'environnement paysager,
 - . de jeter des papiers et débris de quelque nature que ce soit en dehors des poubelles disséminées à travers le site.
- Les équipements doivent être utilisés de manière à ne pas troubler l'ordre public.
Tous les utilisateurs doivent adopter un comportement respectueux d'autrui et des installations.
- L'usage de barbecue à bois et charbon est interdit toute l'année.
En application de l'Arrêté Préfectoral n° 2013 354-0004 relatif à l'emploi du feu et au brûlage des déchets verts et autres produits végétaux et en particulier la partie IV et les articles 12, 13 et 14 : "Durant les mois de juin, juillet, août, septembre, il est interdit [...] de porter ou d'allumer du feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêts [...]".

Article 5 : tri sélectif

Il est demandé à tous les usagers, associatifs comme individuels, de trier leurs déchets et de le jeter dans les poubelles prévues à cet effet.

Article 6 : Application

Le présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage, sera transmis :

- A chaque association utilisatrice d'un équipement sportif sur le stade municipal,
- Au service de la vie locale – entretien des aires sportives,
- Au Directeur Général des Services,
- A la Police Municipale,
- A l'Adjoint délégué aux Sports.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

